

La Cour Pénale Internationale au secours des Chrétiens d'Orient ?

*Lucas Céline**

(Received 1 Feb 2015 Accepted 1 Jul 2015)

Abstract

Avec l'avènement du groupe Etat Islamique (E.I.), plus communément appelé "DAECH", un exode massif de ressortissants de pays européen a eu lieu vers le Moyen-Orient, principalement l'Irak et la Syrie afin de participer à cette guerre sainte.

Le DAECH a commis de nombreuses atrocités à l'égard des chrétiens d'orient, persécutions, meurtres, esclavages sexuels,... Pourtant jusqu'ici tous ces crimes demeurent impunis. Il semblerait que la Cour Pénale Internationale pourrait être saisie sur base de crime contre l'Humanité à l'égard des chrétiens d'orient.

Keywords: Cour pénale internationale – Etat Islamique – Chrétiens
d'orient – Crime contre l'Humanité.

* Master en droit, (celine.lucas4@gmail.com)

La Cour Pénale Internationale au secours des Chrétiens d'Orient ?

Lucas Céline^{*}

L'avènement du groupe Etat Islamique (E.I.), plus communément appelé "DAECH", a été accompagné parallèlement d'un exode massif d'occidentaux déterminés à participer activement à cette nouvelle « guerre Sainte » au Moyen-Orient. La Belgique n'est pas sans reste et constitue d'ailleurs un des plus grands exportateurs de Djihadistes.

Le DAECH a pour but ultime d'instaurer le califat, en ne laissant plus aucune place ni aucun droit quant à la présence de chrétiens au Moyen-Orient.

Dès le mois de Juillet 2014, les Chrétiens de Mossoul ont dû fuir la ville après avoir reçu un ultimatum du groupe radical. Ils pouvaient y demeurer à condition de se convertir à l'Islam ou de payer l'impôt des non-musulmans, sans quoi ils étaient passés au fil de l'épée.

De même que leurs habitations, marquées d'un N, et saisies au nom et au profit de l'E.I., ils se voyaient en outre privés de toute ration alimentaire.

Cette première attaque des Chrétiens n'a été que le premier haut-

^{*} Master en droit, (celine.lucas4@gmail.com)

fait de l'organisation qui s'est lancée dans une campagne à travers de nombreuses autres villes et villages.

Les femmes chrétiennes sont soumises à un esclavage sexuel d'un autre temps. Amenées dans des cages, elles sont marchées et échangées le jour du marché. Un document mis en lumière par CNN affirmait : *Chacun doit se rappeler que mettre en esclavage les familles d'infidèles et marier leur femme est un aspect fermement établi de la loi islamique.*

Malheureusement, les enfants de minorités ne sont pas épargnés. Le comité des Droits de l'enfant des Nations Unies (CER) a rédigé un rapport¹ constatant que : *Les enfants de minorités ont été capturés dans nombre d'endroits, vendus sur des marchés avec sur eux des étiquettes portant des prix, ils ont été vendus comme esclaves".* Le rapport du CRC fait état de *plusieurs cas d'exécutions de masse de garçons, ainsi que des décapitations, des crucifixions et des ensevelissements d'enfants vivants.*

Fin février 2015, l'observatoire Syrien des Droits de l'Homme (OSDH)² signale l'enlèvement de 220 Assyriens (une des communautés les plus anciennes du Christianisme) dans onze villages par le groupe EI au cours des trois derniers jours dans la province de Hassaké. Certains d'entre eux ont été libérés suite au paiement d'une rançon. Suite à ces évènements, plus de 1000 familles ont pris la fuite vers d'autres régions.

Devant ce véritable drame humanitaire, de nombreuses personnalités du monde civil, religieux ou politique s'indignent du manque de réaction de la communauté internationale.

Récemment, Laurent Fabius, ministre Français des Affaires Etrangères, a saisi le Conseil de Sécurité afin que celui-ci se penche sur la situation des Chrétiens d'Orient.

Dans une interview au journal *La Croix* celui-ci justifie sa demande d'une réunion du Conseil en évoquant une véritable éradication des Chrétiens d'Orient³.

Il précise par ailleurs que *l'Europe, dans ce domaine a encore une marge de progression et qu'elle se montre malheureusement parfois frileuse.* Force est de constater que sur le plan juridique, tous ces crimes semblent jusqu'ici impunis.

A notre sens, la Cour pénale internationale pourrait endosser ce rôle et combler ce vide.

Cour pénale Internationale

Sa mission est énoncée dans l'article 1 du Statut de la Cour Pénale Internationale : se prononcer à l'égard de personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale.

De prime abord, pourrait se poser la question de sa complémentarité avec les juridictions nationales. En effet, la CPI n'a aucune primauté à faire valoir sur les juridictions nationales (Art.1 du Statut). Celle-ci ne pourrait donc pas être saisie d'une affaire qui aurait déjà fait l'objet d'une enquête ou d'un jugement. De même faudrait-il qu'elle soit saisie du litige et qu'elle ait la volonté de mener l'enquête ou la poursuite⁴.

Une fois ce premier obstacle soulevé, il convient de s'interroger quant à la compétence de cette Cour. Cette question est à développer selon trois axes. La compétence *ratione materiae* (1§), la compétence *ratione temporis* (2§) et la compétence *ratione personae* (3§).

1§ La compétence *ratione materiae*

La Cour Pénale Internationale est compétente pour " *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*" (Art. 5), soit : Le crime de génocide, le crime contre l'Humanité, le crime de guerre et le crime d'agression.

Pour notre part, nous concentrons notre attention au crime contre l'Humanité⁵ visé à l'article 7 du statut. Il s'agit d'un crime commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

Attaque généralisée ou systématique

Il ne peut s'agir d'actes isolés.

Le terme généralisé « *fait référence à une attaque menée à grande échelle et faisant un grand nombre de victime* ».

Le terme systématique « *signifie que les actes de violence sont commis de manière organisée, sans que l'on puisse penser à leur survenance isolée* ».

Dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque

L'article 7 du Statut prévoit que cette attaque doit être menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

La Cour prend donc en compte des organisations qui, bien que n'ayant pas la reconnaissance internationale en tant qu'Etat, exercent un contrôle sur un territoire donné.

Sont donc exclus les individus isolés.

Attaque lancée contre une population civile

La définition se trouve dans le point 2.a) de l'article 7. Les actes visés sont les suivants :

Le meurtre

L'extermination : fait d'imposer des conditions de vie telles, en matière de privation de nourriture, médicaments que cela entraîne la destruction d'une partie de la population.

La réduction en esclave : fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans la traite des êtres humains.

La déportation ou le transfert forcé de population : fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou en utilisant d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international.

L'emprisonnement ou autre forme grave de privation de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international,

La torture : fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle.

Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou autre forme de violence sexuelle de gravité comparable

La persécution de tout groupe ou collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national ethnique, culturel, religieux : déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international pour ces motifs repris ci-dessus.

La disparition forcée de personne, le crime d'apartheid et autres actes inhumains de caractère analogue.

2§ La compétence *ratione temporis*

La Cour ne peut être saisie que des crimes contre l'Humanité commis après l'entrée en vigueur de son Statut, soit le 1^{er} Juillet 2002.

3§ La compétence *ratione personae*

La Cour n'est compétente que pour juger les Personnes Physiques ayant au moins 18 ans. Il est donc bien entendu exclu de juger des groupes entiers.

La juridiction internationale peut juger des crimes commis par des personnes se trouvant sur le territoire des Etats Parties ou des personnes qui sont ressortissants des Etats Parties.

4 § De la façon de saisir le Procureur

Le procureur peut être saisi de trois manières⁶ :

- L'article 14 du Statut vise le cas où un pays déférerait lui-même au Procureur une situation dans laquelle il estime qu'un ou plusieurs crimes ont été commis.
- En vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité dispose également d'une capacité de déférer au Procureur de telles situations, quel que soit le lieu où le crime a été commis. (Art. 13B du Statut). Ce qui revient à lui conférer une sorte de compétence universelle.
- L'article 15 vise le cas où le procureur lui-même peut ouvrir une enquête sur base de renseignements qu'il aurait reçus, quel que soit sa source.

Mise en pratique

1§ La compétence *ratione materiae*

Attaque généralisée ou systématique

Eu égard aux faits invoqués ci-dessus, il ne semble pas contestable que nous nous trouvons ici face à des actes commis de manière organisée, commis à grande échelle.

La prise de Mossoul par l'Etat Islamique en juin 2014, a provoqué à elle seule la fuite de 50 000 personnes. En Syrie, 700 000 chrétiens auraient fui le pays durant ces quatre dernières années.

Laurent Fabius, dans son discours lors de la Réunion ministérielle du conseil de sécurité des Nations Unies sur les victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient le 27 mars 2015 a précisé : *En Irak, dès la prise de Mossoul l'été dernier, les chrétiens ont fait l'objet d'une chasse à l'homme, et à la femme, et à l'enfant. En Syrie, chacun sait que la situation est dramatique : près de 220 chrétiens assyriens ont été enlevés par Daech au nord, dans la région d'Hassaké. Les persécutions dépassent, et de loin, les frontières strictes du Moyen-Orient : le mois dernier en Libye, vingt-et-un Egyptiens coptes ont été décapités, et les criminels voudraient multiplier partout leurs succursales de la terreur*⁷.

Dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque

Bien que l'EI ne dispose pas de la reconnaissance internationale, celui-ci exerce bien un contrôle sur un territoire donné. On estime actuellement que l'organisation est tout aussi bien organisée qu'un état, avec son armée, ses impôts, son système judiciaire.

Attaque lancée contre une population civile

Il semble que le meurtre, l'extermination, la réduction en esclave, la déportation ou transfert forcé de population, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée peuvent être repris comme actes commis contre les Chrétiens d'Orient.

Le plus flagrant étant la persécution pour des motifs d'ordre religieux.

2§ La compétence *ratione temporis*

La compétence temporelle est vérifiée, les actes ayant été commis après l'entrée en vigueur de son Statut.

3§ La compétence *ratione personae*

La Cour ne pourra juger que les personnes ayant au moins atteint l'âge de 18 ans et les personnes physiques. Elle ne jugera donc pas du groupe EI en entier.

De prime abord, la CPI ne serait pas compétente, la majorité des pays où sont commis ces actes de violence - Irak Syrie – n'étant pas Etats parties à la Charte. Cependant, comme énoncé dans l'introduction, de nombreux ressortissants des Etats Parties participent à ces cruautés (Royaume-Uni, Belgique, France, Allemagne, Espagne,...).

Il serait donc tout à fait envisageable que la juridiction internationale juge ces ressortissants pour crime contre l'Humanité.

Les éléments constitutifs du crime contre l'Humanité étant à notre avis, pleinement réunis, il nous semble que la Cour pénale Internationale pourrait tout à fait être compétente pour juger de ce crime à l'égard des chrétiens d'orient.

Le 25 février 2015, via un communiqué de presse, le chef de l'Unité des informations et des éléments de preuve du CPI a confirmé que la plainte déposée par le CHREDO⁸ pour génocide et crime contre l'Humanité auprès du procureur serait instruite *Le Bureau du Procureur procède à l'analyse de la situation décrite dans votre communication, en s'appuyant sur des communications connexes et d'autres renseignements disponibles. Aux termes de l'article 53 du Statut de Rome, le Procureur doit établir s'il existe une base raisonnable pour croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, examiner la gravité des crimes, déterminer si des systèmes nationaux enquêtent sur les crimes en question et intentent des poursuites, et considérer les intérêts de la justice. L'analyse se déroulera aussi rapidement que possible, mais nous vous rappelons qu'une analyse approfondie de ces facteurs peut prendre un certain temps. Dès qu'une décision aura été prise concernant l'existence d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête, nous vous en aviserons aussitôt et nous vous fournirons les raisons qui ont motivé la décision.*⁹ »

A l'heure d'écrire ces lignes, la Procureure de la Cour Pénale Internationale Bensouda a déclaré dans un communiqué¹⁰: Des crimes d'une incroyable cruauté ont été signalés, notamment des exécutions en masse, l'esclavage sexuel, des viols et autres formes de violences sexuelles. Après avoir affirmé dans un premier temps son incompétence étant donné que l'Irak et la Syrie ne sont pas Etat Parties, elle déclare qu'elle pourrait poursuivre les djihadistes issus de pays ayant ratifié le Statut de Rome, comme nous l'évoquions ci-dessus. Cependant, les perspectives de poursuite semblent "minces" car l'EI est "dirigée principalement par des ressortissants irakiens et syriens. Les chances qu'a

le bureau de pouvoir enquêter et poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde au sein de la direction de l'EI semblent très minces".

Elle conclut en évoquant une autre solution qui serait l'adoption par Conseil de sécurité des Nations Unies d'une résolution en ce sens, à la manière de ce qui a été fait pour la Libye en 2011.

Elle rappelle également que les pays dont sont issus les djihadistes doivent poursuivre ces derniers.

A l'heure actuelle, certes, les chances réelles de poursuites paraissent minces.

Une lueur d'espoir toutefois pointe avec la réunion du Conseil de sécurité à l'initiative de la France. Lors de la Réunion ministérielle du conseil de sécurité des Nations Unies initiée par la France sur les victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient le 27 mars 2015¹¹, Laurent Fabius a proposé et demandé que le secrétaire général des Nations Unies puisse présenter au Conseil de sécurité une charte d'action.

Celle-ci s'articulerait autour de quatre volets : L'accompagnement humanitaire, le militaire, la politique et la lutte contre l'impunité prévoyant que les auteurs de crime de guerre et crime contre l'humanité devront être jugés par la Cour pénale Internationale.

La balle se trouve donc dans le camp du Conseil de Sécurité, qui devrait faire face à ses responsabilités et adopter une résolution. Cependant, la Russie semble opposée à toute résolution à l'encontre du gouvernement Syrien. La situation semble donc actuellement bloquée au niveau politique, tout profit pour l'Etat Islamique, qui jouit dès lors d'une impunité totale sur la scène internationale.

References

1. http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=825&Lang=en
2. Pour avoir accès à tous les rapports de l'OSDH sur le conflit et les victimes : <http://syriahr.com/en/>
3. L'interview dans son intégralité <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Laurent-Fabius-La-protection-des-chretiens-d-Orient-est-une-tradition-pour-la-France-2015-03-26-1295826>
4. En ce qui concerne le manque de volonté, Voir l'article 17 du Statut.
5. Pour une étude approfondie du crime contre l'Humanité P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour Pénale Internationale*, Bruxelles, Bruylant 2006.
6. H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 84.
7. <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-a-l-onu-1032/evenements-et-actualites-lies-aux-presidence-francaise-du-conseil-de-presidence-francaise-du-conseil-de-23951/article/reunion-ministerielle-du-conseil>
8. La Coordination Chrétiens d'Orient en Danger, leur site <http://chretiens-dorient-en-danger.org>
9. Pour lire le courrier du Procureur de la Cour Pénale Internationale, adressé au Conseiller de la CHREDO <http://chretiens-dorient-en-danger.org/wp-content/uploads/2013/10/Courrier-procureur-CPI-janvier-2015.pdf>
10. http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/otp-stat-08-04-2015-1.aspx
11. Pour lire les déclarations des Etats qui s'engagent à lutter contre DAECH et d'autres groupes terroristes <http://www.un.org/press/fr/2015/cs11840.doc.htm>